

## QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

**Affaires Palma (n<sup>os</sup> 18, 19, 20, 21 et 22)  
(Recours en révision)**

**Jugement n° 2002**

Le Tribunal administratif,

Vu la dix-huitième requête formée par M. Francesco Palma le 5 février 1999, la dix-neuvième requête formée le 22 juillet, et les vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième requêtes formées le 20 septembre 1999, toutes dirigées contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) et qui constituent des recours en révision, respectivement, des jugements 1785, 1843, 1718, 1844 et 1845;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

### CONSIDÈRE :

Par cinq requêtes, un ancien agent de l'ESO dont le contrat n'a pas été renouvelé à son expiration, intervenue le 31 août 1995, et qui a saisi le Tribunal de céans à de nombreuses reprises, demande la révision des jugements 1718, 1785, 1843, 1844 et 1845. Il y a lieu de joindre ces recours en révision, et de les rejeter sans autre procédure, conformément à l'article 7 du Règlement du Tribunal. En effet, les pourvois dirigés contre les jugements 1718, 1844 et 1845 ne sont pas motivés et sont par suite manifestement irrecevables. Quant aux recours tendant à la révision des jugements 1785 et 1843, ils invoquent certes des moyens qui seraient susceptibles d'être pris en considération s'ils étaient fondés, tels que l'omission de tenir compte de certains faits, des prétendues erreurs matérielles, l'omission de statuer sur des conclusions ou la découverte de faits nouveaux, mais la présentation de ces moyens ne peut faire illusion : le requérant tente en réalité de remettre en question les analyses de droit et les appréciations de fait auxquelles s'est livré le Tribunal. Aucune des conditions mises à l'ouverture d'un recours en révision n'est en l'espèce réunie.

Par ces motifs,

### DÉCIDE :

Les recours sont rejetés.

Ainsi jugé, le 10 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

